

**VILLE DE  
RIORGES**

N° 3\_5

OBJET :

**CADRE DE VIE – COMMERCE  
– ARTISANAT –  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**REVISION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

**ARRET DU PROJET**

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du **12 DECEMBRE 2019** - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 4 décembre 2019 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 13 décembre 2019.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 25 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Gilles CONVERT, Roland DEVIS, Christian SEON, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Isabelle BERTHELOT, Valérie MACHON, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Andrée RICCETTI, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Jacqueline RUBLON, Monique VIAL, *conseillers municipaux*.

*Absents avec excuses :*

Stéphane JEVAUDAN, *adjoint* ; Brigitte MACAUDIERE, Thierry ROLLET, Blandine LATHUILIERE, Elodie PINSARD-BARROCAL, Suzanne LACOTE, Florence COLOMB, *conseillers municipaux*.

*Absent sans excuses :* Guy CONSTANT.

*Secrétaire élue pour la durée de la session :* Roland DEVIS.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Stéphane JEVAUDAN Brigitte MACAUDIERE Thierry ROLLET Blandine LATHUILIERE Elodie PINSARD-BARROCAL Suzanne LACOTE Florence COLOMB	Pierre BARNET Alain ASTIER Eric MICHAUD Martine SCHMÜCK Véronique MOUILLER Monique VIAL Jacqueline RUBLON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20191212-3\_5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2019

Affichage : 13/12/2019

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

1 élu absent sans pouvoir (Guy CONSTANT)

**CADRE DE VIE – COMMERCE –  
ARTISANAT – DEVELOPPEMENT DURABLE****REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)  
ARRET DU PROEJT**

Isabelle BERTHELOT, conseillère municipale déléguée en matière de commerce et à l'artisanat, expose à l'assemblée :

**I. Rappel du contexte**

La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régie par le Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement couvre un champ large puisqu'elle s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installées sur les propriétés privées ou sur le domaine public.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure ont réformé cette réglementation dans un objectif de protection du cadre de vie.

La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité (RLP) afin de prendre en compte les spécificités du territoire concerné. Cela permet au maire d'apporter localement des compléments à la réglementation nationale en matière de particularités paysagères et économiques. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, AVAP) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

Par délibération du 23 mai 2019, la commune de Riorges a prescrit la révision de son RLP et a engagé à cet effet la concertation avec le public, les associations, les professionnels de l'affichage extérieur et les personnes publiques associées. Le territoire communal est concerné par une réglementation de la publicité depuis 1983.

La procédure de révision du RLP est calquée sur celle du PLU dont il constituera une annexe. Aux termes de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement, faute d'une révision qui le rendrait conforme au régime des RLP « post-loi Grenelle », l'ensemble du règlement communal deviendrait caduc au 13 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale.

**II. Objectifs poursuivis**

La révision du RLP a pour ambition de définir une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire aggloméré, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur d'attractivité communale, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Les objectifs poursuivis ont été définis comme suit par la commune de Riorges :

- lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, préserver le cadre de vie de la ville, les espaces naturels et leur qualité paysagère ;

- tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable, tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité ;
- prendre en compte les spécificités des secteurs à enjeux et à potentielle exposition publicitaire, tel que le boulevard Ouest et les abords des écoles ;
- prendre en compte, dans le respect du cadre de vie, du patrimoine bâti et du paysage, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- encadrer les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant ENE du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- prendre en compte les modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, le *covering* grand format ;
- fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement ;
- pour les enseignes, prescrire des règles de densité et de positionnement assurant le respect des éléments de façade et de visibilité routière.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 26 septembre 2019.

### **III. Objet de la délibération**

#### **A. BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC**

L'élaboration du projet de révision du RLP a été conduite en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées - en particulier les professionnels de l'affichage extérieur -, selon les modalités définies par la délibération de prescription du 23 mai 2019.

#### ✓ Concertation avec les habitants

Un registre (papier et numérique) a été mis à disposition du public dès la prescription de la procédure. Les habitants ont été associés lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 23 septembre 2019. Cela a été l'occasion pour le public de s'informer et contribuer oralement ou à l'écrit au projet de règlement local de publicité à l'appui d'une présentation ludique et complète.

#### ✓ Concertation avec les associations locales, les professionnels de l'affichage et les personnes publiques associées

Les associations de protection de la nature et du paysage ainsi que les professionnels de l'affichage extérieur ont été réunis ensemble lors d'une réunion qui s'est tenue le 30 septembre 2019. Les échanges ont permis un dialogue nourrissant la procédure de révision pour la future traduction réglementaire des orientations du RLP. La même modalité de concertation a été mise en œuvre avec les personnes publiques associées, lors d'une réunion qui s'est tenue le 4 novembre 2019. Ces démarches ont été faites à partir de supports de présentation dont les propositions ont pu être débattues voire amendées.

#### ✓ Supports de communication et d'information du public

Le public a été informé conformément aux modalités de la délibération de prescription (page dédiée sur le site internet, articles dans le journal municipal, réunion publique, registre). Il est à souligner qu'aucune contribution n'a été recueillie.

## B. LE PROJET DE RLP EST ARRÊTÉ

A l'issue de la concertation évoquée ci-dessus, le projet de règlement local de publicité a été définitivement élaboré en vue de son arrêt par le Conseil municipal, qui est à l'initiative et à la responsabilité de la révision.

Le projet de RLP comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation, s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière d'affichage extérieur, explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones ;
- le règlement comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi. Il est constitué de deux parties : d'une part le règlement relatif à la publicité et aux préenseignes, et d'autre part le règlement relatif aux enseignes ;
- les annexes sont constituées des documents graphiques afférents au règlement, ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération.

Le projet de RLP traduit les orientations qui avaient été débattues au Conseil municipal du 26 septembre 2019. Il s'inscrit dans le prolongement et la continuité de l'action engagée à l'échelle communale depuis plusieurs décennies en faveur des paysages et du cadre de vie tout en se renforçant par les préoccupations nouvelles issues de la loi ENE. Le RLP fixe un règlement pour l'ensemble du territoire aggloméré pour une politique de l'affichage cohérente et plus efficace.

En matière de publicité et de préenseignes, il est à souligner que le RLP prévoit :

- l'interdiction des dispositifs publicitaires sur le domaine public à l'exception du mobilier urbain (2m<sup>2</sup>) pour une maîtrise pleine de l'affichage ;
- la dérogation à l'interdiction stricte de publicité dans les lieux tels que les abords des monuments historiques ou le périmètre de l'AVAP pour permettre l'implantation de mobilier urbain ou d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités associatives sans but lucratif ;
- la réduction à 8m<sup>2</sup> ou 4m<sup>2</sup> des dispositifs publicitaires dans le tissu économique au lieu de 12m<sup>2</sup> ;
- l'encadrement strict du numérique avec une autorisation sur un secteur précis et dans un maximum de 8m<sup>2</sup> par dispositif ;
- l'extinction des dispositifs entre 20 heures et 7 heures ;
- plus globalement la dé-densification de secteurs à forte pression, en limitant l'effet potentiel de concentration publicitaire par la limitation du nombre de dispositifs autorisés par unité foncière ;

En matière d'enseignes, il est à souligner que le RLP prévoit :

- l'installation d'une enseigne qui, par sa situation, ses dimensions, son aspect, ne porte atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains ;
- l'extinction des dispositifs entre 20 heures et 7 heures ;
- l'interdiction du recours au numérique ;
- la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine d'un établissement ne pouvant excéder 10% de la surface totale cumulée des vitrines ;
- la limitation à 2 enseignes au sol (1 de plus de 1m<sup>2</sup> et 1 de moins de 1m<sup>2</sup> par unité foncière) en tissu résidentiel et économique, 3 enseignes sur façade (par activité et de typologie différente) en tissu résidentiel et économique, 1 enseigne sur toiture par voie ouverte à la circulation en tissu économique.

Ainsi, en s'appuyant sur le diagnostic territorial réalisé, il a été mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques.

Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Les quatre zones instituées sur le territoire aggloméré sont les suivantes :

- la zone n°1 (ZP1) couvre les différentes centralités de Riorges ;
- la zone n°2 (ZP2) couvre les espaces à vocations économique et commerciale ;
- la zone n°3 (ZP3) couvre des axes commerciaux spécifiques : rue du Fuyant et un tronçon de la RD207. Elle est définie par une bande de 20m de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée repérée pour la rue du Fuyant et par une bande de 20m au-delà des bords extérieurs nord pour la RD207 ;
- la zone n°4 (ZP4) couvre les espaces considérés comme vitrine du territoire ou sources d'aménités particulières pour le cadre de vie et la préservation de la qualité au sein des paysages du quotidien des habitants : espaces verts urbains, abords des équipements publics, axes et seuils d'entrées de ville, ronds-points.

Le découpage du territoire communal est justifié par les orientations suivantes :

ZP1 – Centralités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir la présence encadrée et qualitative de dispositifs publicitaires dans les centralités</li> <li>• Maintenir des rapports d'échelle adaptés aux usagers des modes actifs</li> <li>• Maintenir une faible densité de dispositifs et une limitation de leurs dimensions sur les secteurs à vocation essentiellement d'habitats.</li> </ul>
ZP2 – Zones économiques et commerciales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir un potentiel d'expression publicitaire adapté aux besoins des acteurs économiques du territoire</li> </ul>
ZP3 – Axes commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter les formats à l'échelle de l'axe et aux ambiances paysagères traversées</li> <li>• Préserver l'image des espaces d'activités visibles depuis les axes stratégiques</li> <li>• Limiter le nombre d'informations pour favoriser la lisibilité de l'espace</li> <li>• Rechercher l'intégration des enseignes dans le bâti</li> </ul>
ZP4 – Paysages sensibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir une faible densité de dispositifs et interdire leur déploiement sur les itinéraires de promenade, à proximité d'espaces verts...</li> <li>• Préserver la trame verte urbaine de tout affichage extérieur et respecter les corridors noirs</li> <li>• Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs d'intérêt patrimonial</li> <li>• Lutter contre la banalisation des entrées de villes et d'agglomération</li> <li>• Interdire tout dispositif publicitaire à proximité des équipements publics</li> </ul>

### C. ARRÊT du PROJET DE RLP

Le Conseil municipal est invité à arrêter le projet de règlement local de publicité . Ce projet de règlement sera alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire. Ce projet fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive par le Conseil municipal.

Le projet de RLP peut être consulté en suivant le lien suivant : <https://www.riorges.fr/riorges-au-quotidien/votre-cadre-de-vie/urbanisme/678-elaboration-d-un-nouveau-reglement-local-de-publicite> ou en exemplaire papier à l'Hôtel de Ville de Riorges (1<sup>er</sup> étage, service Aménagement et Qualité urbaine).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 à R. 581-80,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.132-77, L.132-11, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui ont modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Riorges approuvé le 22 octobre 2016 et modifié le 24 mai 2018 et 13 décembre 2018 par délibération du Conseil municipal,

Vu le Règlement Local de Publicité de la ville de Riorges approuvé le 6 juin 2001 et modifié le 24 septembre 2009 par délibération du Conseil municipal,

Vu les articles L.103-3, L.153-11 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, relatifs à la définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de la révision d'un RLP

Vu la délibération du 23 mai 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision

Vu le compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2019 faisant référence au débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité de la commune de Riorges

Vu le bilan de la concertation ci-annexé

Vu le projet de règlement local de publicité de la commune de Riorges ci-annexé :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Arrête le bilan de la concertation qui a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement local de publicité, tel qu'annexé à la présente délibération ;
2. Arrête le projet de règlement local de publicité, tel qu'annexé à la présente délibération ;
3. Précise que :
  - la présente délibération sera affichée en l'Hôtel de Ville de Riorges conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme ;
  - le projet arrêté de règlement local de publicité sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire, conformément aux dispositions des articles L.153-16 du Code de l'urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'environnement ;
  - le projet arrêté de règlement local de publicité sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L.153-19 du Code de l'urbanisme.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 16 décembre 2019

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN